



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
7 août 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Comité des droits de l'homme Centième session

#### Compte rendu analytique de la 2746<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 12 octobre 2010, à 15 heures

*Président:* M. Iwasawa

### Sommaire

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte  
(*suite*)

*Sixième rapport périodique de la Pologne*

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 5.*

**Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)**

*Sixième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/POL/6; CCPR/C/POL/Q/6 et Add.1)*

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation polonaise prennent place à la table du Comité.*
2. **M. Dzialuk** (Pologne), présentant le sixième rapport périodique de son pays (CCPR/C/POL/6), dit qu'il porte sur la période allant d'octobre 2003 à octobre 2008. Il appelle l'attention sur un "document officieux" qui a été distribué dans la salle de réunion et établi à partir des renseignements contenus dans les réponses écrites du Gouvernement polonais à la liste des points à traiter (CCPR/C/POL/Q/6/Add.1). Le fait que la délégation polonaise soit accompagnée par des représentants de deux institutions indépendantes, à savoir les Bureaux du Médiateur et du Défenseur des enfants, témoigne de l'efficacité de la coopération entre le Gouvernement et les institutions de défense des droits de l'homme.
3. Il convient de signaler deux faits nouveaux importants concernant la politique pénale de la Pologne qui se sont produits depuis la présentation du sixième rapport périodique. Le premier a trait à la séparation des fonctions de Ministre de la justice et de Procureur général. Le second est la création au sein du Ministère de la justice d'un département des droits de l'homme, dont l'une des tâches les plus importantes recouvre la définition et l'application des normes relatives aux droits de l'homme et le suivi de la nouvelle législation destiné à en garantir la compatibilité avec les obligations de la Pologne en matière de droits de l'homme.
4. En 2008, le Gouvernement a créé le Bureau du Représentant plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement, chargé de formuler la politique officielle en matière de lutte contre la discrimination et de combattre toutes les formes de discrimination. Cette institution a contribué à sensibiliser à la situation de plusieurs catégories de personnes qui n'étaient généralement pas considérées comme des victimes de la discrimination, notamment les enfants et les pères célibataires. Ce Bureau a également sollicité la participation de multiples parties prenantes, regroupées au sein d'équipes thématiques, à ses projets de lutte contre la discrimination. Il a récemment établi un avant-projet de loi sur l'application des dispositions de l'Union européenne (UE) en matière d'égalité de traitement qui devrait assurer une meilleure protection juridique contre la discrimination dans des domaines qui n'étaient pas jusqu'à présent réglementés par le droit interne. Le parlement a été saisi de cet avant-projet.
5. Dans le même ordre d'idées, un programme de formation visant à combattre les crimes motivés par la haine a été mis en place à l'intention des agents de la force publique. La Pologne est l'un des rares États à s'être dotés d'un programme de ce type. Par ailleurs, des sessions de formation régulière à la lutte contre le racisme et la xénophobie sont prévues à l'intention des procureurs, des juges, du personnel pénitentiaire et des fonctionnaires.
6. En ce qui concerne la situation des minorités nationales et ethniques, la Pologne a adopté en 2005 une loi sur les minorités nationales et ethniques et les langues régionales, qui prévoit l'utilisation de ces langues dans les relations avec l'administration locale. Cette loi prévoit également la création d'une instance de conseil placée auprès du Premier Ministre, qui comprend une équipe spéciale sur les Roms. Le Gouvernement est déterminé à réaliser la pleine intégration de la communauté rom en mettant en œuvre divers programmes, projets et initiatives.

7. Des mesures ont également été prises pour garantir aux femmes et aux hommes une égalité de statut dans la vie publique et la vie professionnelle. L'une de ces mesures est une politique de recrutement au mérite – sans considération de sexe – dans la fonction publique. Diverses autres mesures ont été prises pour permettre aux femmes de mieux exercer leurs droits dans les domaines de la santé, de l'emploi et de la garde d'enfants. Par ailleurs, la Pologne a beaucoup amélioré la protection des droits des enfants en conférant des pouvoirs réglementaires supplémentaires au Défenseur des enfants, pouvoirs qui servent à renforcer et à élargir le mandat de cet agent. Le Bureau du Défenseur des enfants a organisé plusieurs campagnes d'information sur les droits des enfants et a créé un centre d'information sur les droits des enfants doté d'une ligne téléphonique spéciale que les enfants peuvent utiliser gratuitement en cas d'urgence.

8. Afin de lutter contre la violence familiale, une loi relative à la prévention de cette forme de violence a été adoptée en 2005, et un amendement adopté en 2010 a interdit expressément l'utilisation des châtiments corporels à l'encontre des enfants au sein de la famille. Il a également jeté les bases de la mise en place de systèmes locaux coordonnés de prévention de la violence familiale.

9. S'agissant de la question concernant la garantie des droits des victimes de la délinquance, le Ministère de la justice, agissant en coopération avec la Division des victimes de la délinquance, exécute un programme d'assistance à l'échelle du pays qui prévoit notamment l'ouverture de 16 centres provinciaux d'assistance aux victimes. De surcroît, une loi entrée en vigueur en 2005 décrit les procédures d'octroi d'indemnités financées par l'État aux victimes de certaines infractions.

10. En ce qui concerne le traitement des mineurs en situation de conflit avec la loi, la Pologne a élaboré une procédure de traitement spécifique qui part de l'idée que les mineurs ne sont pas pénalement responsables et qui repose exclusivement sur des mesures de caractère éducatif – et non répressif. Les affaires impliquant des mineurs en situation de conflit avec la loi sont tranchées par des tribunaux de la famille, qui sont sur les plans fonctionnel et organisationnel distincts des tribunaux pénaux. Deux autres pays seulement, à savoir la Lituanie et le Japon, ont adopté une approche de la justice pour mineurs analogue.

11. L'intervenant est très heureux de signaler une forte diminution du nombre de personnes placées en détention provisoire et du nombre de personnes qui y ont été placées pour une durée supérieure à deux ans. De même, le nombre de détenus baisse régulièrement. Les détenus qui estiment que leur droit de purger leur peine dans des conditions appropriées et humaines a été violé peuvent saisir un tribunal pour obtenir réparation. Certains détenus se sont déjà prévalus de cette possibilité et d'autres affaires sont pendantes. En 2009, l'administration pénitentiaire polonaise a reçu le prix de la "Balance de cristal", remis par la Commission européenne et le Conseil de l'Europe pour récompenser des pratiques innovantes qui contribuent à améliorer la qualité de la justice. Le prix a été décerné à la Pologne pour son programme de travail volontaire à l'intention des détenus condamnés, qui vient notamment en aide aux détenus handicapés ou atteints d'une maladie en phase terminale.

12. Des amendements récemment apportés au Code pénal et entrés en vigueur en septembre 2010 ont porté sur les questions suivantes: définition de l'infraction de traite des êtres humains; définition de plusieurs nouvelles infractions dans le domaine de l'exploitation sexuelle, notamment la "solicitation à des fins sexuelles" (fait d'entrer en contact avec un enfant sur l'Internet à des fins d'abus sexuels ou promotion publique d'actes de pédophilie); et alourdissement des peines pour pédophilie.

13. **M. Dziurkowski** (Pologne) dit que le Pacte a été transposé dans la législation polonaise et a primauté sur le droit interne. Les juges l'invoquent dans leurs décisions, dont

une liste non exhaustive a été insérée dans la réponse à la question 1 de la liste des points à traiter (CCPR/C/POL/Q/6/Add.1). En novembre 2010, le Tribunal constitutionnel a rendu un jugement dans lequel il déclarait contraire à l'article 25 du Pacte l'interdiction de recruter dans la police des personnes infectées par le VIH. Ce jugement tire son importance du fait que ce Tribunal est habilité à fixer les normes de recrutement dans la fonction publique. Parmi les autres mesures prises par le Gouvernement pour promouvoir le Pacte, on peut citer la publication d'une brochure d'information sur la mise en œuvre de cet instrument.

14. **M<sup>me</sup> Glowacka-Mazur** (Pologne), répondant à la question 2 de la liste des points à traiter, dit que le Ministère de l'intérieur et de l'administration mène des activités visant à la fois à prévenir et à combattre les actes terroristes en Pologne. L'une des mesures adoptées a consisté à mettre sur pied deux organes de lutte antiterroriste. Le premier est l'équipe spéciale interministérielle sur les menaces terroristes, qui soumet des avis et des conclusions au Conseil des ministres, et met en place, coordonne et suit les interventions des services gouvernementaux compétents concernant l'utilisation du renseignement sur le terrorisme. Le second est le centre de lutte antiterroriste, qui relève de l'Agence de la sécurité intérieure, et qui coordonne 24 heures sur 24 des opérations spécifiques et est en contact permanent avec les principales institutions publiques et les partenaires internationaux de la Pologne.

15. En 2008, une définition de l'expression "acte terroriste" a été insérée dans le Code pénal. La commission d'un acte terroriste entraîne une responsabilité pénale accrue et des peines plus lourdes. De plus, une loi adoptée en 2009 prévoit des sanctions pour le financement de crimes de terrorisme; toutefois, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue en application de cette loi.

16. **M. Ozga** (Pologne), répondant à la question 3, dit que la grande diversité des mesures prises dans le cadre du Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rattache a permis à ce programme d'obtenir un succès retentissant. Il a notamment consisté à inclure dans les programmes scolaires et les programmes de formation des enseignants des modules visant à prévenir les attitudes xénophobes et intolérantes et à revoir les manuels pour s'assurer qu'ils véhiculent une attitude de tolérance.

17. Des modules relatifs aux droits de l'homme, et notamment aux questions liées à la lutte contre la discrimination, ont été insérés dans les programmes de formation des policiers, des gardes frontière, des douaniers, des gardiens de prison et des membres des forces armées. À présent, les organismes chargés de l'application de la loi en Pologne engagent des poursuites pour des infractions mettant en jeu des actes à motivation raciste ou à caractère xénophobe plus souvent qu'avant la mise en place du Programme national susvisé. Les décisions de justice invoquant les dispositions du Code pénal applicables aux crimes xénophobes ou racistes sont également plus nombreuses. Le Premier Ministre a décidé de proroger le Programme national pour la période 2010-2013.

18. **M<sup>me</sup> Glowacka-Mazur** (Pologne), se référant à la question 4, dit que les activités de l'équipe spéciale chargée de surveiller le racisme et la xénophobie ont permis de mieux familiariser la population et les responsables de l'application des lois avec le problème de l'antisémitisme et sa prévention.

19. La coopération en matière de prévention des manifestations d'antisémitisme a été renforcée; elle associe la police, les autorités chargées des cimetières, les institutions religieuses, les autorités provinciales chargées de la conservation des monuments historiques et les organisations représentant les minorités nationales et ethniques, en particulier la minorité juive.

20. Un programme exécuté par l'administration pénitentiaire a consisté à dispenser aux détenus un enseignement sur différentes religions et à leur faire accomplir des travaux d'utilité collective dans les cimetières des minorités nationales et ethniques. Ce programme a inculqué aux détenus le respect de la diversité multiculturelle et la tolérance dans ce domaine. De même, un certain nombre d'initiatives visant à lutter contre le racisme et la xénophobie sur les stades sportifs ont été mises en œuvre. Diverses campagnes et manifestations ont été organisées pour mieux sensibiliser la population aux questions liées à l'antisémitisme et promouvoir la culture des minorités nationales de Pologne. On trouvera des informations détaillées sur les fonds alloués à ces activités dans le "document officiel" que la délégation polonaise a mentionné.

21. **M<sup>me</sup> Osiecka** (Pologne) dit que plusieurs mesures ont été prises pour améliorer le taux de poursuite pour crime à motivation raciste. Depuis 2004, tous les procureurs près les cours d'appel suivent ces affaires afin de mettre un terme aux refus prématurés d'ouvrir une procédure préparatoire et aux clôtures de procédures de ce type. En 2006, des consultants en infractions à motivation raciste ont été nommés aux bureaux des procureurs près les cours d'appel pour aider les procureurs chargés de superviser ce genre d'affaires, favoriser l'adoption d'une approche uniforme et éliminer les erreurs. Le taux de poursuite pour crime à motivation raciste est passé de 20% entre 2000 et 2003 à 28% en 2009 et 2010. En vertu des directives du Code pénal, les tribunaux sont tenus de prendre en considération la motivation raciste d'une infraction.

22. **M. Ozga** (Pologne) dit que le Gouvernement polonais a adopté en août 2010 une nouvelle loi pour donner effet aux dispositions de plusieurs directives de l'UE en matière d'égalité qui interdisent la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. On ne dispose pas de données fiables sur le nombre d'infractions de discrimination de ce type car, en vertu de la loi sur la protection des données, à moins que les victimes ne communiquent spontanément des informations sur leur orientation sexuelle, ces informations ne peuvent pas être sollicitées ou enregistrées. Un projet relatif à la diversité et à la lutte contre la discrimination cofinancé par la Commission européenne au début de 2010 a organisé des sessions de formation aux questions liées à l'orientation sexuelle à l'intention des policiers, des personnels de santé, des enseignants et des fonctionnaires. Il a également organisé à l'intention des membres du Gouvernement une réunion publique sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, réunion qui a débouché sur un certain nombre de recommandations stratégiques.

23. **M<sup>me</sup> Maciejewska** (Pologne) dit que la plupart des immigrants vivant en Pologne viennent d'autres pays de l'UE et viennent travailler en Pologne pour une période limitée. Les similitudes culturelles rendent dans la plupart des cas inutiles les programmes d'intégration. Il en va de même des immigrants originaires du Bélarus, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, dont la plupart sont d'origine polonaise, et de ceux qui viennent d'Arménie, du Kazakhstan, des États-Unis et du Viet Nam. Les enfants d'immigrants ont accès gratuitement à l'éducation et, en cas de besoin, aux services d'un assistant enseignant qui parle leur langue. Des programmes d'intégration individuels prennent en charge les réfugiés et les autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, dont la plupart viennent de Tchétchénie. D'un bout à l'autre du pays, des ONG dispensent des cours de langue et de culture polonaises financés par l'État aux réfugiés et aux autres personnes ayant besoin d'une protection internationale, ainsi qu'une formation aux responsables de l'administration locale et aux enseignants.

24. **M. Krych** (Pologne) dit que le statut des réfugiés est réglementé par la Convention de 1951 et les dispositions pertinentes de la législation nationale. En 2008, un amendement législatif a introduit un certain nombre d'avantages pour les étrangers demandant à bénéficier du statut de réfugié, notamment l'application de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil de l'UE relative à la protection subsidiaire. Plusieurs mesures ont

sensiblement réduit le temps nécessaire au traitement des demandes de statut de réfugié et d'asile, parmi lesquelles le lancement en 2007 d'une base de données sur la situation du moment dans les pays, d'origine des demandeurs et la création d'un bureau pour les autorités chargées des réfugiés au point de passage de la frontière avec le Bélarus. Les conditions de vie dans les centres pour les demandeurs d'asile ont été améliorées, grâce à des rénovations, à la construction de terrains de jeux et à l'acquisition d'équipements sportifs, de poussettes, de fauteuils roulants, de matériels et de logiciels informatiques, et de fournitures et de manuels scolaires. Le HCR et le Bureau polonais du Médiateur suivent régulièrement les conditions de vie dans ces centres.

25. **M<sup>me</sup> Ksieniewicz** (Pologne) dit que la législation nationale prévoit l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi, ainsi que l'égalité de rémunération. En 2007, environ 50% seulement des femmes occupaient un emploi, mais elles sont plus nombreuses dans ce cas depuis quelques années à la suite de campagnes médiatiques et d'amendements législatifs. On a mis en œuvre des mesures telles que les conditions de travail flexibles, le congé parental conjoint, le congé payé accordé au père et l'accroissement du nombre de garderies pour enfants. Un certain nombre de projets ont été élaborés pour la période allant de 2007 à 2013, cofinancés par le Fonds social européen. L'un d'eux porte sur la formation à l'égalité des sexes pour les institutions du marché du travail, une série d'émissions de télévision sur l'égalité des sexes sur le marché du travail et sur les femmes ayant réussi à créer leur entreprise, et l'organisation de deux congrès des femmes polonaises en 2009 et 2010. Ces congrès, qui ont rassemblé des femmes venues d'horizons différents – monde de l'entreprise, politique, sciences, ONG et administration publique –, visaient à mobiliser les femmes dans les domaines de la vie professionnelle, sociale et politique. Ils ont abouti à des recommandations à l'intention de plusieurs parties prenantes, dont le Gouvernement. Un deuxième projet a cherché à concilier les responsabilités professionnelles et familiales des mères qui voulaient exercer un emploi.

26. **M. Lewoc** (Pologne) dit que la loi de 2005 relative à la prévention de la violence familiale contient plusieurs dispositions visant à tenir l'auteur des violences à l'écart de la victime, notamment par l'utilisation d'ordonnances de restriction. Plus récemment, des mesures supplémentaires ont été mises en place, telles que l'obligation pour les auteurs des violences de se faire soigner. En 2009, 732 ordonnances de restriction ont été imposées aux auteurs d'actes de violence familiale. Toutefois, ce nombre reste faible au regard de celui des cas de violence familiale. Des mesures plus sévères sont entrées en vigueur en août 2010, y compris le placement de certains auteurs de violences en garde à vue. Les nouvelles mesures permettront de séparer effectivement l'auteur et la victime des violences avant, pendant et après la procédure judiciaire.

27. **M. Szymocha** (Pologne) dit que le Bureau du Commissaire à la protection des droits du patient a été créé en mai 2009 et emploie actuellement 24 personnes. Le Commissaire peut être contacté par courrier postal ou électronique ou par téléphone (ligne gratuite). Entre le 1er mai et le 31 décembre 2009, plus de 3 000 plaintes ont été déposées par des patients des hôpitaux généraux et plus de 4 300 par des patients d'hôpitaux psychiatriques. Les conditions de séjour dans les hôpitaux psychiatriques, les règles régissant l'admission des patients dans ces établissements et leur sortie, l'utilisation de moyens coercitifs et la sécurité des patients ont fait l'objet d'enquêtes. Le Commissaire a demandé au Ministère de la santé l'extension jusqu'à plus de 120 jours de la durée de traitement des enfants présentant des troubles du développement et a obtenu satisfaction. Une loi prévoyant une indemnisation pour erreur médicale doit entrer en vigueur en janvier 2012.

28. **M<sup>me</sup> Korbasińska** (Pologne) dit que les médecins ne peuvent pratiquer un avortement que dans les cas prévus par la législation applicable. L'accès aux services de planification familiale est généralisé et gratuit; le coût des contraceptifs n'est pas remboursé par l'État, mais ils sont peu onéreux. À la lumière de l'arrêt rendu en 2007 par la Cour

européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Alicja Tysiąc c. Pologne*, les hôpitaux ont modifié leur interprétation trop restrictive de la législation sur l'avortement. Les patientes ont à présent le droit de recourir contre les décisions des médecins qui leur refusent un avortement. On ne dispose pas de données sur le nombre d'avortements illégaux, mais entre 2000 et 2008, aucune femme n'est décédée des suites d'un avortement.

29. **M<sup>me</sup> Glowacka-Mazur** (Pologne) dit que les cellules de garde à vue sont équipées de systèmes de surveillance afin de renforcer les garanties contre la torture et les mauvais traitements. Tout acte contrevenant au règlement régissant le traitement des détenus doit faire l'objet d'une explication détaillée. Le traitement reçu et les conditions de garde à vue sont l'objet d'un suivi régulier et une formation spécifique est dispensée aux policiers de façon à prévenir les cas de torture ou de mauvais traitements. Le personnel pénitentiaire suit une formation initiale et continue au traitement des détenus.

30. L'écart considérable entre le nombre de plaintes déposées contre la police pour mauvais traitements et le nombre d'enquêtes ouvertes et de poursuites engagées tient au fait que toutes les plaintes ne sont pas recevables. Depuis 2005, il est apparu que les autorités de poursuite avaient fait preuve de négligence dans neuf cas. Néanmoins, un complément d'enquête a permis de conclure à l'irrecevabilité des neuf plaintes en question. Les étrangers qui sont placés en garde à vue par la police ou les gardes frontière sont informés de leurs droits par le truchement d'un interprète et autorisés à consulter un représentant de leur pays d'origine s'ils en font la demande. Tout fonctionnaire qui ne se conforme pas à ces impératifs engage sa responsabilité pénale. Une autorité de poursuite indépendante est saisie des allégations de torture et de mauvais traitements aux mains de la police.

31. **M<sup>me</sup> Kosłowska** (Pologne) dit qu'en vertu des plans d'action pour la prévention de la traite des êtres humains, divers organismes publics et privés sont chargés d'intervenir dans les domaines des poursuites, de la protection et de la prévention. La société civile est particulièrement active en matière de soutien aux victimes, de formation d'experts et de sensibilisation. Depuis 2006, des ONG exécutent un programme en faveur des victimes étrangères entièrement financé par l'État. En 2009, la protection dont bénéficient les victimes étrangères a été étendue aux ressortissants polonais et aux personnes non reconnues comme victimes de la traite par les services répressifs.

32. Afin d'augmenter le nombre de personnes impliquées dans la traite d'êtres humains qui sont poursuivies, des unités spécialisées dans la lutte contre la traite ont été créées, au plan tant national que local, au sein des services de police, des autorités frontalières et des parquets. Le nombre de victimes identifiées et de trafiquants poursuivis a augmenté, surtout depuis 2009. En vertu d'un amendement de 2010 au Code pénal, les personnes qui jouent un rôle d'incitation en matière de traite d'êtres humains peuvent également être poursuivies. Les syndicats, le personnel consulaire et les inspecteurs du travail ont participé, aux côtés de la police et des gardes frontière, à des opérations de lutte contre la traite à des fins de travail forcé. À cette fin, un cadre de coopération entre les inspecteurs du travail et les gardes frontière a été mis en place. Par ailleurs, un groupe d'experts a mis en œuvre un projet pilote destiné à tester son programme en faveur des enfants victimes de la traite.

33. **Sir Nigel Rodley** demande si la jurisprudence du Comité est prise en considération lorsque le Pacte est invoqué par les tribunaux nationaux et, dans l'affirmative, dans quelle mesure elle l'est. En particulier, il semblerait que la décision rendue par le Tribunal administratif principal le 23 mai 2005 (dossier n° I OPS 3/05) puisse ne pas être compatible avec la décision du Comité dans *Perterer c. Autriche* (communication n° 1015/2001). Si cette affaire apparemment analogue avait été prise en considération, il serait intéressant de connaître l'attitude que le Tribunal aurait adoptée à l'égard des constatations du Comité.

34. L'intervenant aimerait que la délégation indique dans quelle mesure la législation relative au terrorisme à laquelle elle a fait référence a été appliquée dans la pratique. Cette

législation aurait abouti à ce que des personnes soupçonnées d'implication dans des actes terroristes ne puissent exercer les mêmes droits de se faire représenter par un avocat et d'accéder aux informations retenues contre elles si elles font une demande de titre de séjour ou dans les affaires d'expulsion. Il demande si ces préoccupations sont fondées et si l'État partie envisage d'instituer des mesures pour améliorer les droits des étrangers qui souhaitent résider dans le pays ou pour leur éviter d'être expulsés lorsqu'il possède des informations faisant état de contacts présumés avec des terroristes.

35. **M. Thelin** exprime ses condoléances au Gouvernement polonais pour la disparition de plusieurs membres de l'élite politique et militaire du pays dans l'accident d'avion qui s'est produit dans la Fédération de Russie en avril 2010.

36. Les obligations de la Pologne en matière de droits de l'homme ont été renforcées depuis son adhésion à l'UE en 2004, à la suite de quoi la situation des droits de l'homme s'est améliorée dans le pays. L'histoire récente de la Pologne a été le témoin de changements considérables aux plans national et régional et l'intervenant tient à faire observer que ce pays a contribué à la chute du Mur de Berlin.

37. En ce qui concerne le sixième rapport périodique de l'État partie (CCPR/C/POL/6), il dit que, puisque le Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rattache (2004-2009) a été prorogé jusqu'en 2013, il voudrait savoir comment sera évalué l'impact de ce Programme. Il demande si l'accroissement du nombre des poursuites engagées pour crimes racistes ou xénophobes depuis 2004 permet de juger du succès du Programme. Il constate avec regret que les ONG signalent qu'en dépit de la création du Bureau du Représentant plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement, on n'attache pas suffisamment d'attention au règlement du problème de l'homophobie, et il demande l'avis de la délégation à ce sujet.

38. Les réponses écrites à la liste des points à traiter établie par le Comité (CCPR/C/POL/Q/6/Add.1) ne font aucune allusion aux Roms, bien qu'on y trouve des informations sur les différents programmes et dispositions législatives concernant les droits des minorités. L'intervenant demande si la Pologne a connu les mêmes problèmes que d'autres pays en rapport avec les communautés roms itinérantes. Il aimerait que la délégation fournisse des renseignements supplémentaires sur le contenu des amendements législatifs adoptés pour lutter contre la traite des êtres humains. L'attention du Comité a été appelée sur les carences législatives concernant la définition des personnes impliquées dans la traite, s'agissant en particulier d'adoptions illégales. Il demande si les lois sur la traite abordent la question de l'achat d'enfants. Il voudrait également savoir si les victimes de la traite sont à l'abri des règles de poursuite énoncées dans la loi sur les étrangers. À propos de la question des programmes de formation à l'intention du personnel judiciaire, il s'inquiète de ce que les procureurs et les juges suivent la même formation, cette méthode risquant d'inculquer chez les juges une approche axée sur les poursuites.

39. **M. El-Haiba** demande des renseignements supplémentaires sur la manière dont le Programme national de prévention de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui s'y rattache a été utilisé pour prévenir la discrimination à l'égard de la population rom, dans la mesure où il est fréquent que les communautés roms soient stigmatisées et risquent l'expulsion d'un certain nombre de pays de la région. Dans son dialogue précédent avec le Comité, l'État partie a reconnu que les Roms étaient une communauté menacée et a dit qu'un programme pilote de prévention de la discrimination à leur égard était en cours d'exécution. L'intervenant voudrait voir préciser le degré d'efficacité de ce programme, s'agissant en particulier de réduire le nombre d'actes xénophobes commis contre cette communauté, et savoir si, dans sa révision du Code pénal, l'État partie a inséré des définitions précises des infractions de xénophobie et de racisme. Il demande également des informations sur les procès dans lesquels ont été jugés les auteurs de crimes xénophobes, ventilés selon le sexe et l'âge des délinquants, et sur les méthodes

permettant d'identifier ces derniers. Il se demande quelles mesures ont été prises depuis le précédent dialogue avec l'État partie pour mener à leur terme les enquêtes ouvertes sur la profanation des cimetières juifs et chrétiens.

40. Se référant à l'intention déclarée de l'État partie d'incorporer les droits de l'homme dans les programmes scolaires et les programmes de formation des forces de sécurité et des fonctionnaires, l'intervenant demande si une stratégie nationale intégrée pour l'enseignement des droits de l'homme sera formulée et si les ONG seront associées à l'élaboration de programmes d'éducation aux droits de l'homme. Il demande également si un débat public sur les questions relatives aux droits de l'homme est engagé avec les ONG de défense des droits de l'homme. Il se demande si le droit pénal définit la motivation raciste comme circonstance aggravante et souhaiterait voir préciser les types de comportement discriminatoire qui sont considérés comme ayant une motivation raciste. Il aimerait plus particulièrement savoir si les personnes morales peuvent au même titre que les personnes physiques être considérées comme des victimes de discrimination en vertu du droit pénal, au cas où elles seraient l'objet de pratiques discriminatoires fondées sur la nationalité de leurs membres. Il demande comment la législation définit la haine et l'intolérance.

41. Le Comité aimerait que la délégation fournisse des renseignements supplémentaires sur les mesures prises pour venir à bout de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, car il ressort des informations fournies par des sources non gouvernementales à l'occasion des examens effectués par les organes conventionnels et du processus d'examen périodique universel que les menaces visant les gays, lesbiennes, bisexuels et transsexuels sont en augmentation depuis quelques années. Il note avec préoccupation que la législation sur l'égalité de traitement n'est pas exhaustive et n'inclut pas la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. Il demande si l'État partie envisage de remédier à cette situation.

42. M. El-Haiba voudrait savoir quelles mesures l'État partie a prises pour promouvoir l'intégration des immigrés. Le Comité aimerait que la délégation lui fournisse des statistiques sur les demandeurs d'asile ventilées selon le sexe, le groupe d'âge et le pays d'origine, ainsi que des informations spécifiques sur les enfants migrants et les mineurs non accompagnés. L'intervenant demande à la délégation de préciser le rôle du Défenseur des enfants. Il voudrait connaître les motifs de rejet d'une demande d'asile et savoir si le principe de non-refoulement est respecté.

43. **M<sup>me</sup> Keller** aimerait savoir pourquoi l'État partie n'a pas encore ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui vise à abolir la peine de mort, qu'il a signé en 2000. Le Comité a été informé que la procédure d'asile pouvait porter atteinte au droit à la réunification familiale au cas où un demandeur d'asile arriverait en Pologne et se rendrait ensuite dans un autre État membre de l'UE qui applique le Règlement Dublin-II, et où ce dernier État demanderait le retour de l'intéressé en Pologne. Si la Pologne faisait droit à cette demande et que l'intéressé y revienne, il ne pourrait pas faire une demande de réunification familiale dans un second pays car la Pologne serait considérée comme ayant assumé la responsabilité de lui accorder le statut de réfugié en vertu du Règlement Dublin-II. L'intervenante demande quelles mesures sont prises pour assurer la pleine protection du droit à la réunification familiale. Elle voudrait connaître le degré d'accessibilité des centres de réfugiés et savoir s'ils disposent des moyens de répondre aux besoins actuels et prévus. Elle voudrait également connaître le résultat des audits de ces centres.

44. En ce qui concerne la question 9 de la liste des points à traiter, elle demande si le Gouvernement se propose d'élaborer une politique nationale intégrée de promotion de l'emploi des membres de tous les groupes défavorisés à la faveur d'une approche stratégique systématique et de longue durée. Elle voudrait savoir si le projet de plan

d'action national pour l'emploi (2009-2011) a des chances d'être approuvé par le Conseil des ministres et pourquoi cette approbation a été retardée.

45. L'évaluation des disparités entre les sexes constatées au niveau mondial a montré que la Pologne fait moins bien que l'Équateur, le Kazakhstan, le Panama et la Slovénie en matière d'égalité entre les sexes. Les mesures prises pour remédier au déséquilibre entre les sexes sur le marché du travail semblent l'être pour l'essentiel par la société civile. L'intervenante demande si l'État compte appuyer ces initiatives. Étant donné que le Représentant plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement s'est élevé contre le projet de loi sur la parité des sexes, elle voudrait savoir quelle étape du processus ce projet a atteinte et quelle position le Gouvernement adoptera à son sujet lorsqu'il sera examiné par le Parlement. Elle demande pourquoi l'inégalité reste très marquée entre les hommes et les femmes en ce qui concerne la vie politique et les postes de responsabilité des secteurs public et privé, et demande à la délégation de fournir des informations sur les services qui emploient plus de femmes que d'hommes et sur les postes qu'elles occupent. Elle demande également si des mesures sont prises pour vaincre l'opposition aux amendements législatifs tendant à aligner l'âge de la retraite pour les femmes sur celui des hommes. Le Comité aimerait que la délégation fournisse des données ventilées sur l'impact des mesures visant à garantir la parité des sexes dans les zones rurales. Enfin, elle demande pourquoi l'inégalité de rémunération entre les femmes et les hommes subsiste au niveau des postes de direction.

46. À propos de la question 11 de la liste des points à traiter qui concerne la violence familiale, l'intervenante demande à la délégation de commenter l'absence de délais stricts de délivrance d'ordonnances de restriction et d'indiquer pourquoi la police ne peut pas délivrer immédiatement ces ordonnances sur le lieu même où les violences se sont produites. La délégation devrait également commenter les allégations selon lesquelles le fréquent classement sans suite des affaires de violence familiale au stade des poursuites et la longueur des procédures de poursuites dissuadent les victimes d'engager une action. Elle voudrait savoir pourquoi la police est obligée d'arrêter une personne ayant perpétré un acte de violence familiale uniquement lorsqu'une arme dangereuse a été utilisée, alors que des personnes extrêmement violentes sont capables des mêmes actes sans utiliser d'arme de ce type. Elle voudrait aussi savoir pourquoi la loi pénale sur la violence familiale n'autorise pas la police à expulser les auteurs d'actes de ce genre de leur foyer et à délivrer une ordonnance de restriction. Elle demande pourquoi le recours civil pour les victimes de violence familiale se limite à l'expulsion de l'auteur de l'acte de violence, sans donc que soit prononcée l'interdiction d'approcher un lieu ou une personne spécifique. Et elle se demande pourquoi les juges peuvent prendre plus d'un mois pour décider de délivrer une ordonnance d'expulsion.

47. Passant à la question 12, l'intervenante demande selon quelle fréquence les patients ou leurs avocats dûment désignés se prévalent du nouveau mécanisme permettant aux patients de déposer une plainte en "opinion dissidente" contre un médecin en vue d'obtenir une intervention médicale qui leur a été refusée.

48. M<sup>me</sup> Keller s'enquiert de la position de l'État partie au sujet du projet d'amendement à la loi sur les droits et le défenseur des patients qui, présenté en septembre 2010, vise à mettre en place un mécanisme non judiciaire alternatif pour faire respecter les droits des patients en cas d'erreur médicale.

49. Étant donné que les plaignants souhaitant se prévaloir du mécanisme de l'opinion dissidente auraient besoin de l'aide d'un avocat pour préciser la disposition relative aux droits des patients qui aurait été violée et que la décision prise sur l'affaire par la Commission médicale du Bureau du Commissaire à la protection des droits du patient est définitive, l'intervenante demande comment l'État partie se propose de rendre ce mécanisme accessible aux patients dans le besoin. Serait-il disposé à fournir l'aide juridictionnelle nécessaire?

50. Constatant que l'action engagée à la suite d'une plainte en opinion dissidente peut prendre jusqu'à six semaines et que certaines interventions médicales refusées aux patients, telles qu'un avortement, exigent une attention rapide, elle demande ce qui est fait pour instruire rapidement ces plaintes.

51. En ce qui concerne la question 13, le Comité a été informé que les femmes enceintes qui obtiennent un avortement clandestin n'encourent pas de poursuites en droit interne, mais que les personnes qui les aident à obtenir un avortement sont poursuivies. Elle invite la délégation à commenter cette information.

52. La Cour européenne des droits de l'homme a confirmé, dans l'affaire *Tysiqc c. Pologne*, que l'État partie n'avait toujours pas garanti la possibilité de pratiquer un avortement dans les cas médicalement justifiés. Deux affaires analogues (*R.R. c. Pologne* et *Z. c. Pologne*) sont pendantes devant la Cour et les tribunaux nationaux ont examiné deux affaires appelées à faire date sur la responsabilité pour naissance illégale. À la lumière de cette jurisprudence, comment améliorer la législation et les mécanismes de dépôt de plaintes par les patients pour faire en sorte que les avortements médicalement justifiés puissent être pratiqués dans tous les cas?

53. Le Comité a été informé que, dans la pratique, un grand nombre de femmes se voyaient refuser l'accès à des services de santé en matière de procréation, comme des conseils sur la contraception, les dépistages prénataux et l'interruption de grossesse légale, et que les garanties procédurales prévues par l'article 39 de la loi du 5 décembre 1996 étaient souvent appliquées d'une manière inappropriée. Il s'ensuit que les avortements clandestins seraient très courants (environ 150 000 par an). L'intervenante invite la délégation à commenter cette information.

54. À propos de la question 14, M<sup>me</sup> Keller demande sur combien d'affaires de mauvais traitements et de torture le Médiateur a enquêté depuis 2007 et de quelles voies de recours les victimes ont pu éventuellement disposer. Les particuliers peuvent-ils faire ouvrir une enquête par le Médiateur en l'absence d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme et avant tout contact entre le Médiateur et la police?

55. Le Comité a été informé que les jeunes délinquants étaient particulièrement exposés aux mauvais traitements physiques et aux menaces ayant pour but de leur arracher des aveux. Que fait l'État partie pour répondre à cette préoccupation?

56. Relevant dans la réponse de l'État partie que les locaux de la police bénéficient d'une surveillance 24 heures sur 24 afin de renforcer la sécurité des détenus, l'intervenante demande si des précautions analogues sont prises dans les établissements pénitentiaires.

57. M<sup>me</sup> Keller voudrait également savoir si les programmes de formation à l'intention des fonctionnaires de police portent aussi sur les méthodes d'interrogatoire autorisées et non autorisées, les moyens de détecter les cas de mauvais traitements et les procédures à suivre pour notifier les cas de ce genre aux autorités compétentes.

58. En ce qui concerne la question 15, l'intervenante s'enquiert des motifs pouvant être invoqués pour abandonner une enquête ouverte sur la plainte déposée par un détenu pour mauvais traitements. Quel niveau de preuve doit être administré à chaque étape par la personne alléguant avoir été victime de mauvais traitements aux mains de la police? Elle voudrait également savoir si un détenu ou une personne retenue à la frontière qui souhaiterait faire constater des mauvais traitements peut obtenir immédiatement un examen médical indépendant. Elle demande si les détenus sont informés des recours qui sont à leur disposition en cas de torture ou de mauvais traitements, mis à part le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité compétente.

59. La Cour européenne des droits de l'homme a, dans *Rachwalski et Ferenc c. Pologne*, estimé que les requérants avaient subi un traitement dégradant et inhumain aux mains de la

police polonaise. Compte tenu de la décision antérieure du procureur général d'abandonner l'enquête ouverte sur cette affaire, l'État partie envisage-t-il de revoir les normes ou directives appliquées par les procureurs au moment de décider d'abandonner une enquête sur des allégations de mauvais traitements?

60. Le Comité a été informé que, dans la pratique, les détenus de nationalité étrangère ignoraient leurs droits car il ne leur était permis que d'entrevoir brièvement les documents pertinents et ils étaient en tout état de cause incapables d'en comprendre le contenu. Il a également été informé qu'il arrivait que les interprètes ne parviennent pas à communiquer une partie ou l'intégralité des informations fournies par les autorités soit parce qu'ils ne maîtrisaient pas la langue du détenu concerné, soit parce que leur connaissance du polonais était insuffisante. Quelles mesures l'État partie prend-il pour répondre à ces préoccupations?

61. **M<sup>me</sup> Motoc**, rappelant les événements tragiques qui ont frappé le peuple polonais pendant les périodes fasciste et communiste du vingtième siècle, complimente l'État partie sur les progrès extraordinaires qu'il a accomplis au cours des décennies récentes.

62. Se référant à la déclaration du Représentant plénipotentiaire du gouvernement à l'égalité de traitement selon laquelle les écoles privées de confession catholique romaine ont le droit de refuser de recruter des enseignants homosexuels, l'intervenante relève que le Code pénal ne contient aucune disposition interdisant les propos haineux adressés à des personnes au motif de leur orientation sexuelle. De surcroît, les couples homosexuels ne sont pas reconnus en Pologne et les intéressés se voient refuser un certificat attestant leur statut de célibataire s'ils souhaitent se marier dans un autre pays.

63. L'égalité en matière de religion et de conviction est un autre domaine qui fait problème. Si le système scolaire public est légalement tenu de proposer des matières qui remplacent l'instruction religieuse, telles que des cours d'éthique, le processus de mise en place de programmes d'éthique est excessivement lent. Le Comité a été informé par des ONG que le Tribunal constitutionnel n'avait pas mis fin à l'absence d'accès aux programmes de ce type. L'intervenante demande un complément d'informations sur la position du Tribunal.

64. Les ONG ont également affirmé que le Gouvernement répugnait à prendre des mesures fermes en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes. De surcroît, la Pologne a signé mais non ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

65. La Pologne s'est dotée d'un Médiateur qui traite des questions d'égalité et de discrimination, mais elle ne s'est pas encore conformée à la directive de l'UE prévoyant la création d'une commission pour l'égalité indépendante de l'exécutif. Le plan de l'État consistant à créer une commission relevant du Médiateur a été jugé moins efficace dans d'autres pays.

66. L'intervenante demande si l'importante population de catholiques romains pratiquants que compte l'État partie s'oppose généralement aux mesures visant à réaliser l'égalité de droits pour les homosexuels ou si cette attitude est le seul fait de l'élite religieuse.

67. La question de l'égalité entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'âge de la retraite est tout à fait d'actualité dans nombre de pays européens. L'intervenante aimerait connaître l'état actuel de la législation et de la pratique à cet égard en Pologne.

68. S'agissant des droits des patients, elle demande si la famille d'une personne décédée a besoin de l'autorisation préalable de cette personne pour avoir accès au dossier médical la concernant. Elle aimerait également savoir si la législation relative aux droits des patients aborde les questions liées à la biotechnologie, et plus particulièrement la génétique.

69. **M. Amor** lit dans le rapport que 20,43% des membres de la chambre basse du parlement (the *Sejm*) et seulement 8% des membres du Sénat sont des femmes. Les femmes ne sont pas non plus particulièrement bien représentées au niveau local. Il demande si les autorités ont envisagé d'instituer un quota de représentation des femmes dans les institutions politiques du pays.

70. Il existe un grand nombre de restrictions rigoureuses à l'avortement en Pologne, et les politiques de planification familiale soulèvent également un certain nombre de questions. Notant que les méthodes artificielles de contraception sont très onéreuses, l'intervenant demande si on peut s'en procurer sans ordonnance médicale. Par exemple, une femme peut-elle obtenir une pilule du lendemain sans faire appel à un médecin? Un médecin peut-il refuser de prescrire des moyens contraceptifs pour des motifs non médicaux?

71. **Le Président** invite la délégation à répondre aux questions posées par le Comité.

72. **M. Dziurkowski** (Pologne) dit que rien n'empêche les tribunaux polonais d'invoquer le Pacte et la jurisprudence du Comité. Ils ne l'ont pas encore fait jusqu'ici aussi souvent qu'ils le pourraient, mais on relève certains signes d'amélioration. L'intervenant a déjà mentionné, par exemple, la décision rendue par le Tribunal constitutionnel en novembre 2009, qui a renvoyé à l'article 25 du Pacte et à la disposition du Protocole facultatif concernant le dépôt de plaintes individuelles. Le Tribunal s'est appuyé sur une publication du Ministère de la justice concernant l'application du Pacte et, en particulier, sur un chapitre décrivant les modalités de dépôt de plainte. Cette publication a été distribuée dans tous les tribunaux et à tous les juges. En outre, les programmes de formation des juges et des procureurs contiennent un module spécial sur le Pacte et la procédure de dépôt de plaintes. Par ailleurs, le Ministère de la justice et les membres de l'appareil judiciaire prennent des mesures visant à promouvoir un élargissement de l'utilisation de la jurisprudence internationale dans la procédure judiciaire.

73. **M. Dzialuk** (Pologne) dit que si une partie à la procédure judiciaire fait référence au Pacte, le tribunal prendra à coup sûr les dispositions pertinentes ou l'avis du Comité en considération en rendant son arrêt. Il serait certes préférable que le tribunal repère de lui-même ces instruments ou cette jurisprudence. Cela ne pourra être obtenu que par le moyen de programmes et publications de formation spéciaux. Des modules ont été intégrés à cette fin aux stages de formation des procureurs et des juges, et des sessions de formation aux droits de l'homme sont conduites par des représentants de la Fondation d'Helsinki pour les droits de l'homme et d'autres ONG. La page Web du Ministère de la justice fournit également des informations sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

*La séance est levée à 18 heures.*